

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

Référence à rappeler

/ ID. 2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE

51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 82-A-7

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour application de ladite loi,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la Société UNION CHAMPAGNE MALT, en vue de la régularisation de la situation administrative de l'ensemble des activités de son usine de VITRY le FRANCOIS, sise 16 boulevard du Val de Vesle à REIMS,
- les plans et documents joints à la demande,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Commissaire-enquêteur,
- l'avis des Conseils Municipaux de VITRY le FRANCOIS, VITRY en PERTHOIS et MARCLES,
- l'avis des Services Administratifs concernés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 FEVRIER 1982,

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société UNION CHAMPAGNE MALT, dont le siège social est situé : 16 boulevard du Val de Vesle, à REIMS, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITRY le FRANCOIS, Zone Industrielle des Vassues, une malterie d'une capacité de 97500 tonnes de Malt par an et comprenant les installations suivantes :

/...

N°	DESIGNATION	REGIME	Coef. REDEVANCE
265	Malterie d'une capacité de 97500 t de Malt	A	
153 bis	Installations de combustion d'une puissance totale de : 24250 th/h, composée de deux tourailles M1 : 11000 th/h M2 : 13000 th/h et une chaudière FOD : 250 th/h	A	1
361	Installations de réfrigérations ou de compression fonctionnant en partie avec des gaz toxiques d'une puissance de 963 Kw	A	
89	Broyage, nettoyage, ensachage, de produits organiques, la puissance installée étant supérieure à 200 Kw, capacité totale de stockage : 30000 t.	A	
253	Une cuve en fosse de 3m3 de FOD	NC	

ARTICLE 2 - L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Toute modification sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES OU D'INCIDENTS - En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Les bâtiments seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES -

10.1 - Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

10.2 - Par ailleurs, dans tous les endroits où peuvent apparaître des poussières, les installations électriques devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980.

10.3 - Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION .

11.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

11.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

11.4 - Aux issues de chaque local abritant une ou plusieurs installations de combustion, seront disposés :
 - 1 demi-mètre cube de sable meuble avec une pelle,
 - 2 extincteurs à poudre de 9 kg par brûleur,
 avec un minimum de quatre extincteurs,
 Toutefois, pour les installations fonctionnant avec un combustible gazeux, seuls les extincteurs sont nécessaires.

11.5 - Dans les silos ou ateliers où sont manipulées les graines, toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'un coup de poussières, d'une auto-inflammation ou d'une inflammation de ces dernières et pour réduire les effets d'un éventuel accident si, malgré les mesures préventives prises, celui-ci se déclarait.

11.6 - Les accumulations de poussières devront être évitées sur l'ensemble des installations qui seront, pour ce faire, munies de dispositifs permettant un nettoyage aisé ; le nettoyage devra être effectué suivant une fréquence qui sera déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

II.7 - Une attention particulière devra être apportée par l'exploitant aux matériels en contact avec la poussière, eu égard à la formation de points chauds et d'étincelles.
Toutes les précautions seront prises à cet égard sous la responsabilité de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les consignes de sécurité à imposer au personnel. Les organes mobiles seront convenablement lubrifiés.

II.8 - Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles effectuées suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre devra être conforme aux normes en vigueur.

Par ailleurs, il ne devra pas être fait usage de matériaux considérés comme isolants dans le domaine de l'électricité statique.

II.9 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne devra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les installations - que ces dernières soient en marche ou à l'arrêt - sauf pour les travaux d'entretien qui auront fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque ces travaux auront lieu dans une zone qui sera fixée par la consigne, celle-ci devra être à l'arrêt ; elle devra également avoir été nettoyée de toute poussière.

Par ailleurs, des visites de contrôle devront être effectuées après l'intervention, pendant une période qui ne pourra être inférieure à 8 heures.

II.10- Des mesures, ne touchant pas le gros œuvre de l'établissement, devront être prises partout où cela s'avérera nécessaire, afin que les poussières ne puissent se répandre d'un atelier à un autre ; les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières.

II.11- Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers ou locaux où sont stockées ou traitées les graines ; les travaux d'entretiens nécessitant l'utilisation de "feux nus" ne pourront s'effectuer que sur délivrance du permis feu mentionné plus haut ; la consigne dont il est fait état à l'article II.9 devra également les prendre en compte.

II.12- Des mesures seront prises afin d'éviter tout risque de fermentation des matières organiques stockées dans les silos.

Le taux d'humidité des produits stockés devra être contrôlé en vue de limiter les risques dus à une humidité trop forte des produits. Un système de mesure en continu des températures des cellules devra être installé. Toute élévation anormale des températures déclenchera une alarme.

ARTICLE 12 - DECHETS -

- 12.1 - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 12.2 - La quantité et la destination des boues produites par les installations de traitement des eaux devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. La mise en décharge éventuelle de ces boues ne pourra se faire que sur un site dûment autorisé.
- 12.3 - Les poussières récupérées dans les ateliers où sont manipulées les graines ainsi que les radicales, seront réutilisées.

ARTICLE 13 - BRUIT -

- 13.1 - Les installations et leurs annexes seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. La construction de nouvelles installations ou annexes devra être effectuée en fonction de ces exigences.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 13.2 - les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 JUIN 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

x Le jour de 7 h à 20 h	65 dB (A)
x Le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés :	60 dB (A)
x La nuit de 22 h à 6 h :	55 dB (A)

ARTICLE 14 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

- 14.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.
- 14.2 - Les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration permettant la canalisation des rejets.

Les effluents gazeux ainsi collectés devront subir un dépoussiérage qui permettra sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 150 mg/Nm.

- 14.3 - Des mesures de retombées de poussière pourront être demandées au moyen d'appareils dont le type, le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées
- 14.4 - Des équipements de dépoussiérage seront installés aux endroits où sont effectués le chargement et déchargement de véhicules ou de wagons afin d'éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 15 - POLLUTION DES EAUX -

- 15.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.
- 15.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux de toute nature (pluviales, sanitaires, industrielles...) faisant apparaître des sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 15.3 - Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.
- Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être conformes à la circulaire du 10 AOÛT 1979 concernant la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.
- Les eaux non polluées pourront, sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 15.7 ci-dessous, être rejetées directement dans le milieu naturel.

- 15.4 - Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En ce qui concerne les eaux consommées dans la malterie, leur quantité ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas en général être supérieure à 4 m³. Pour certaines qualités d'orges nécessitant un trempage particulier, cette quantité pourra dépasser 5 m³ sans toutefois excéder 7 m³.

- 15.5 - Les eaux polluées devront être intégralement collectées dans un bassin d'homogénéisation. Ce bassin devra être équipé d'un dispositif permettant l'exécution de prélèvement d'échantillons dans l'effluent non épuré ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- 15.6 - Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation, les divers résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- 15.7 - NORMES DE REJET -
Sous réserve de contraintes plus strictes fixées par les objectifs de qualité de la rivière "MARNE", les rejets d'eaux résiduaires devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Débits maximaux :
- instantané : 50 m³/H

- pendant une période de 2 heures consécutives : 45 m³ /h
 - pendant une période de 24 heures consécutives: 800 m³/j

- Concentration et flux maximaux -

Paramètre	MES	DCO	DBO ₅	N	NH ₄
concentration instantanée en mg/l	40	130	40	15	20
concentration moyenne en mg/l (sur 2 heures)	35	110	35	11	17
(sur 24 heures)	30	100	30	10	15
flux moyens sur 2 heures en kg/h	1,6	5	1,6	0,6	0,8
flux sur 24 heures en kg/j	24	80	24	8	12

- pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température maximale 30°C

15.8 - L'exploitant mettre en place un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons moyens, la prise instantanée devant être proportionnelle au débit.

L'exploitant procédera, à ses frais, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse. Les paramètres à mesurer ainsi que la fréquence des mesures seront fixés par l'Inspecteur des Installations classées à qui les résultats seront transmis à la fin de chaque trimestre.

15.9 - Les réservoirs d'hydrocarbures souterrains devront être réévalués dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 17 AVRIL 1975. Notamment les délais de réépreuve sont les suivants :

- réservoirs en fosse : 25 ans après la mise en service , puis tous les 5 ans.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

16.1 - L'inspection, l'entretien et la conduite des installations seront confiés à des personnes, nommément désignées par l'exploitant qui aura préalablement assuré la formation technique nécessaire.

Ces personnes devront être :

- aptes à donner un jugement sain sur la sécurité de fonctionnement de l'installation.
- familiarisées avec le matériel, son fonctionnement, les fonctions de ses différents organes.

16.2 - Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués par un expert agréé, conformément à l'arrêté du 5 JUILLET 1977.

- La période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 ans.
- entre deux examens consécutifs , une visite de contrôle sera effectuée ; elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION -

17.1 - Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

17.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

17.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 18 -

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 19 - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 20 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 21 - MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le SOUS PREFET de VITRY le FRANCOIS et les MAIRES de VITRY le FRANCOIS, VITRY en PERTHOIS et MAROLLÉS aux fins d'information du Conseil Municipal, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

./...
Notification en sera faite à la Société UNION CHAMPAGNE MALT par les soins de M. le MAIRE de VITRY le FRANCOIS qui procédera en outre à l'affichage en Mairie, pendant un mois, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le MAIRE et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, pour l'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société permissionnaire de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en MAIRIE de VITRY le FRANCOIS, soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions d'exploitation, à l'intérieur de l'établissement, devra être effectué par les soins de la Société.

CHALONS SUR MARNE, le 17 MARS 1982

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau
Brigitte RUBON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Victor CONVERT